née ;—Une somme n'excédant pas trois cents livres courant au secrétaire de l'institution royale, pour l'avancement des sciences pour tous arrérages de ses salaires, ainsi que pour l'année courante, à raison de cent livres courant par année.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les deniers non-affectés entre les mains du réceveur-général, le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la persoune ayant l'administration du gouvernement de la province, pourra faire un traitement à chaque maître ou maîtresse d'une école dans les campagnes, dont l'école n'est pas sous la direction ou régie de l'institution royale pour l'avancement des sciences et qui aura sous son instruction, pas moins de vingt écoliers, une somme de vingt livres courant par année, durant trois années, y compris l'année courante ; et que de la même manière le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernment de la province, pourra payer au maître ou à la maîtresse de chaque telle école, une somme de dix chelings courant annuellement, pendant la même période, pour tout et chaque enfant pauvre qui y sera instruit gratis :—Pourvu néanmoins, que la dite somme gratuite de dix chelings ne sera pas accordée pour plus de cinquante enfans pauvres à la fois dans aucune telle école, et qu'il ne sera ainsi payé aucune telle somme jusqu'à ce qu'il ait été certifié par les dits syndics ou par le propriétaire, (lorsque les affaires de l'école seront régies par le propriétaire,) que le nombre des enfans pauvres qui reçoivent l'instruction gratuitement dans telle école, n'est pas moins de vingt.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il aura été nommé des syndics au nombre de cinq, pour l'achat ou érection d'une maison d'école dans aucune partie de cette province, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou à la personne